

## **AVIS**

Avant-projet d'ordonnance portant assentiment à l'Accord, fait à Bruxelles le 10 novembre 2009, entre le Royaume de Belgique et la Principauté de Liechtenstein en vue de l'échange de renseignements en matière fiscale, et au Protocole fait à la même date, ainsi qu'au courrier y relatif du 9 mars 2011

**20 décembre 2012** 

**Demandeur** Ministre Guy Vanhengel

**Demande reçue le** 3 décembre 2012

**Demande traitée par**Assemblée plénière

**Demande traitée le** 20 décembre 2012

Avis rendu par l'Assemblée plénière le 20 décembre 2012

## **Préambule**

Le G20 avait identifié l'absence d'échanges réelles de renseignements entre les Etats, et particulièrement d'échanges bancaires, comme une des principales causes de pratiques fiscales dommageables, pratiques partiellement responsables de la crise financière mondiale.

Compte tenu de l'intérêt de l'échange de renseignements entre les administrations fiscales des différents pays, la Belgique s'attèle depuis 2009 à une triple démarche : dans les nouvelles conventions préventives de la double imposition (CPDI), l'intégration des dispositions relatives à l'échange de renseignements ; dans les CPDI existantes, l'apport - par des Protocoles modificatifs - des améliorations à des systèmes existants d'échanges de renseignements ; enfin, la conclusion par l'Etat belge de Conventions qui se limitent à l'échange de renseignements avec des pays ne désirant pas conclure de Convention préventive de la double imposition (TIEA).

L'avant-projet d'ordonnance soumis pour avis s'inscrit dans le cadre de la troisième catégorie (Convention limitée à l'échange de renseignements).

## **Avis**

Vu l'absence d'impact spécifique pour la Région de Bruxelles-Capitale, **le Conseil** ne formule pas de remarques particulières sur cet avant-projet d'ordonnance.

\* \*